



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Cluses (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00322

Décision du 19 avril 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00322, déposée par la mairie de Cluses (74) le 20/02/2017, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que le développement résidentiel, correspondant à un besoin évalué à 36 logements par an, se fait soit en renouvellement urbain, soit par comblement de disponibilités foncières situées dans l'enveloppe urbaine et que la densité moyenne recherchée est, a minima, de 40 logements à l'hectare, supérieure à la densité moyenne constatée depuis 2005 ;
- que le développement de la zone d'activités économiques des Grands Prés est prévu en continuité de la zone d'activités existante, sur un secteur déjà délimité par l'urbanisation et les voiries ;

Considérant que de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 dénommée « versant rocheux en rive droite de l'Arve, de Balme à la Tête Louis Philippe » est classée en zone naturelle de protection dans le projet de PLU ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de protection de biotope du site « montagne de Chevrans » est pris en compte par un zonage naturel de protection dans le projet de PLU ;

Considérant que l'Arve et l'Englennaz, identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme corridors écologiques, sont annoncés comme étant protégés grâce notamment au maintien des boisements rivulaires encore présents ;

Considérant que les ressources en eau et le système d'assainissement sont annoncés comme suffisants pour assurer les besoins futurs ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Cluses (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cluses (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00322, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1